



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Châteaumeillant (18)**

N°MRAe 2023-4045

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 24 mars 2023, en présence de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021 et du 9 mars 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Châteaumeillant (18), déposée par la commune de Châteaumeillant, reçue le 31 janvier 2023 et enregistrée sous le n°2023-4045 (y compris ses annexes) ;

Considérant que la commune de Châteaumeillant a déposé une demande d'avis conforme portant sur la modification simplifiée de son PLU ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste à modifier la rédaction actuelle du règlement de la zone urbaine « UC » afin d'autoriser des dérogations pour les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation d'équipements de services publics et d'intérêt collectif dans le but de permettre la construction d'une gendarmerie ;

Considérant que les incompatibilités liées au référentiel de la gendarmerie concernent notamment :

- le retrait par rapport à l'alignement et aux limites séparatives, évoluant de 3 m maximum à 4 m minimum,
- la hauteur des clôtures, évoluant de 2 m maximum à plus de 2,20 m en tout point,
- la nature de brise vues, intégrant l'utilisation de brise vues d'origine non végétale,
- l'édification de clôtures grillagées, afin de mettre leur utilisation sans les doubler d'une haie végétale ;

Considérant que le secteur concerné par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou sanitaire forte et se situe dans une zone déjà anthropisée ;

Considérant que les modifications envisagées sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Châteaumeillant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du PLU de Châteaumeillant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la commune de Châteaumeillant.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme la commune de Châteaumeillant rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 mars 2023,
Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ